



2 rue de la Carrère
31510 Antichan de Frontignes
Commissaires aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Toulouse



ERNST & YOUNG Audit

1025, rue Henri Becquerel C.S. 39520
34961 Montpellier Cedex 02
Commissaires aux Comptes Membre de la
compagnie régionale de Versailles

BOOSTHEAT

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE
DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JUIN 2020

Résolutions numéros 19-20-22-23 & 24



2 rue de la Carrère
31510 Antichan de Frontignes
Commissaires aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Toulouse



ERNST & YOUNG Audit

1025, rue Henri Becquerel C.S. 39520
34961 Montpellier Cedex 02
Commissaires aux Comptes Membre de la
compagnie régionale de Versailles

BOOSTHEAT

SA au capital de 2 214 812,25 €

**Siège social : 41-47 boulevard Marcel Sembat
69200 VENISSIEUX**

RCS LYON 531404275

<p>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION</p>

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JUIN 2020

A l'Assemblée Générale de la Société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions

définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingtième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution) qui seraient décidées en vertu des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 16^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2019, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale.
- De l'autoriser, par la vingt-troisième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10% du capital social

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder € 2 ;000.000 au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 16^{ème}, 22^{èmes} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 7 juin 2019.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder € 50.000.000 au titre des résolutions des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 16^{ème}, 22^{èmes} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 7 juin 2019.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 16^{ème}, 22^{èmes} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 7 juin 2019., dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport la décote maximale de 5% applicable pour la détermination du prix d'émission dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Antichan de Frontignes et Montpellier le 13 mai 2020

Les Commissaires aux comptes

SERGE DECONS Audit
M. Serge DECONS

ERNST & YOUNG Audit
Mme Marie-Thérèse MERCIER

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...